EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL
DE TOULOUSE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

UR D'APPEL DE TOULOUSE

DU 11 Octobre 2017

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

N° **105/17**

N°RG 17/00087
Décision déférée du 08 Juin 2017
- Juge des enfants de TOULOUSE - 517/0103

DEMANDEREUR

Monsieur
Chez maître Anita BOUIX, avocate
26 rue Matabiau
31000 TOULOUSE

Représenté par Me Anita BOUIX, avocat au barreau de TOULOUSE et par Me Mathilde JAY avocat au barreau de TOULOUSE

DEFENDERESSE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE
AIDE SOCIALE A L'ENFANCE
1 bd de la Marquette
31090 TOULOUSE CEDEX 9

Représentée par Me Bérengère FROGER de la SCP D'AVOCATS CANTIER ET ASSOCIES, avocat au barreau de TOULOUSE

DÉBATS : A l'audience publique du 27 Septembre 2017 devant C. BELIERES, assisté de C. NEULAT

MINISTERE PUBLIC : Auquel l'affaire a été régulièrement communiquée représenté par M. BOUVIER, substitut général, absent lors de l'audience et ayant émis un avis

Nous, C. BELIERES, présidente de chambre déléguée par ordonnance de Monsieur le Premier Président en date du 13 juillet 2017, en présence de notre greffier et après avoir entendu les conseils des parties en leurs explications :

- avons mis l'affaire en délibéré au 11 Octobre 2017
- avons rendu publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile, l'ordonnance contradictoire suivante :

Exposé des faits et procédure

Suivant jugement du 10 avril 2017 le juge des enfants de Toulouse a confié né le 6 mars 2000 en Guinée à l'Aide Sociale à l'Enfance jusqu'à sa majorité.

Par nouvelle décision du 8 juin 2017 rendue sans audition de l'intéressé et notifiée le 29 juin 2017 il a donné main levée de ce placement au motif qu' "*il résulte des éléments du dossier que été condamné par le tribunal correctionnel de Chalons en Champagne et ultérieurement par le tribunal correctionnel de Toulouse pour des faits d'escroquerie faite au préjudice d'un organisme de protection sociale pour l'obtention d'une allocation ou prestation indue et a interjeté appel de la dernière décision rendue.*
Le rapport d'identification dactyloscopique en date du 2 mai 2017 permet d'affirmer qu'il est connu sur des identités différentes et qu'il s'appellerait en réalité né le 6 février 1997.
En pareilles circonstances, la présence de documents d'identité pour lesquels les services compétents avaient émis un avis favorable, ne peut suffire à établir un état de minorité du jeune homme dès lors que ces documents ne peuvent lui être spécifiquement rattachés en l'absence de photographies.
L'ensemble des éléments susmentionnés permettent d'établir un état de majorité du jeune homme qui ne peut dès lors plus bénéficier du dispositif de la protection de l'enfance" et a assorti sa décision de l'exécution provisoire.

Par déclaration au greffe du 13 juillet 2017 a interjeté appel de cette décision.

Par acte d'huissier délivré le 21 août 2017 au visa de l'article 524 du code de procédure civile il a fait assigner le président du conseil départemental de la Haute Garonne en arrêt de l'exécution provisoire de ce jugement au visa de l'article 524 du code de procédure civile.

Moyens des parties

demande de
- ordonner l'arrêt de l'exécution provisoire
- rappeler que cet arrêt suppose le maintien de sa prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance de la Haute Garonne jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond
- statuer ce que de droit sur les dépens.

Il soutient que l'exécution du jugement risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives sur sa situation personnelle.

Il fait valoir qu'un doute persiste sur sa minorité qui doit lui profiter du fait de son isolement.

Il indique qu'en cas d'infirmation de la décision il sera à nouveau placé à l'aide sociale à l'enfance après une période d'interruption de plusieurs mois de sa prise en charge éducative, ce qui retardera considérablement l'objectif d'accession à l'autonomie avec des incidences financières pour le département et avec le risque de voir rejeter la demande de titre de séjour qu'il devra déposer à sa majorité et pour laquelle il devra justifier du suivi réel et sérieux d'une formation professionnelle, rendu extrêmement difficile par sa situation de précarité actuelle ; il fait remarquer que l'exécution provisoire de la décision aura eu pour effet de laisser un mineur non accompagné privé de la protection de sa famille, à la rue, sans accompagnement.

Il précise que sa prise en charge qui comprenait hébergement, nourriture, suivi socio-éducatif et scolaire, suivi psychologique et accompagnement vers l'autonomie a été interrompue, ce qui risque de mettre un terme et, à tout le moins, de nuire à sa scolarité ; il explique que grâce à l'implication de nombreux acteurs associatifs autour de sa situation, il a pu faire sa rentrée scolaire au lycée professionnel Le Sidobre à Castres le 7 septembre 2017 en classe de CAP peintre-applicateur de revêtement mais risque de voir sa scolarité interrompue s'il ne peut obtenir rapidement le matériel de sécurité indispensable au suivi des cours et stages en milieu professionnel ; il explique également que le proviseur du lycée a accepté de maintenir son inscription en qualité d'interne afin de lui permettre de bénéficier d'un hébergement du lundi au vendredi et qu'une famille de Castres a accepté de l'héberger les week-ends pour combler l'absence d'internat durant les fins de semaine, mais à titre temporaire seulement dans l'attente de la décision à intervenir du premier président.

Il ajoute que son médecin a mis en garde sur le fait que son mode de vie consécutif à la main levée de son placement ne lui permettait pas d'accéder à un suivi médical adapté et l'exposait à un risque de dégradation rapide et a indiqué avoir observé une recrudescence des reviviscences anxieuses de souvenirs traumatiques envahissants liées à son parcours migratoire, un sommeil gravement altéré, une perte d'appétit et une difficulté à se projeter dans l'avenir avec risque de décompensation aigu.

Il expose connaître les plus grandes difficultés à bénéficier des dispositifs pour majeurs qu'il s'est vu refuser à plusieurs reprises, ne disposant que de ses documents d'état civil qui le déclarent mineur.

Le Département de la Haute Garonne demande de
- constater que la décision contestée a été assortie de l'exécution provisoire
- dire que n'en démontre pas les conséquences manifestement excessives
- le débouter de sa demande de suspension de l'exécution provisoire
- dire que les dépens seront supportés par qui succombe et seront recouvrés comme en matière d'aide juridictionnelle.

Il fait valoir qu'en vertu de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance et au décret du 24 juin 2016, la prise en charge de mineurs privés temporairement ou définitivement du soutien de leur famille ressort des dispositions relatives à la protection de l'enfance, quelle que soit leur nationalité ou leur origine mais pour autant que la minorité est établie.

Il rappelle que le premier président n'a pas le pouvoir de remettre en cause le bien fondé de la décision, qui relève exclusivement des attributions de la cour statuant au fond, de sorte que le fait que se soit vu délivrer postérieurement au 8 juin 2017 une carte d'identité consulaire avec une date de naissance au 6 mars 2000 est dépourvu de toute pertinence.

Il soutient que l'existence de conséquences manifestement excessives, seul critère à prendre en considération, n'est pas démontrée.

Il admet la réalité de sa situation médicale qui impose un suivi au long cours pour une affection chronique mais estime que l'impact excessif de la décision sur celle-ci n'est pas caractérisé dès lors que est susceptible de bénéficier de la protection due aux personnes majeures, des dispositifs existant à cet égard et notamment une prise en charge au titre de la CMU, qu'il ne justifie pas avoir fait les démarches nécessaires à cette fin ni ne pouvoir y prétendre d'autant qu'il semble être aidé et accompagné dans son projet de formation par une association

d'intérêt général à caractère social qui agit vis vis des personnes dans la précarité.

Il s'oppose à ce que les dépens soient mis à sa charge car, s'il lui incombe de mettre en application les décisions du juge des enfants, il n'a nullement la possibilité d'admettre le mineur à l'aide sociale à l'enfance sans que l'autorité judiciaire l'ait ordonné.

Le ministère public à qui l'affaire a été communiquée le 25 août 2017 a indiqué, dans un avis du 30 août 2017 transmis aux parties, s'en rapporter à justice.

Motifs de la décision

Aux termes de l'article 524 du code de procédure civile, l'exécution provisoire judiciairement ordonnée ne peut être arrêtée, en cas d'appel, que si elle est interdite par la loi ou risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives pour le débiteur, sans qu'il n'entre dans les pouvoirs du premier président ou de son délégataire d'apprécier la régularité ou le bien fondé du jugement frappé d'appel.

Les éléments de la cause permettent d'établir et de qualifier l'existence de conséquences manifestement excessives attachées à l'exécution immédiate, ordonnée par le juge des enfants conformément à l'article 515 du code de procédure civile, de la décision de mainlevée du placement à l'aide sociale à l'enfance de jusqu'à sa majorité, malgré l'appel interjeté.

En effet, par l'effet de l'exercice de cette voie de recours, le doute existant sur sa minorité doit lui profiter ; or sa mise à la rue sans aucune prise en charge ni accompagnement, avant tout examen au fond de l'affaire par la juridiction du second degré, est incompatible avec ce constat et avec la considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant posé par l'article 3 de la Convention de New York du 26 janvier 1990.

L'isolement de qui avait fondé la saisine du juge des enfants, est toujours caractérisé.

Une note du club de prévention de Toulouse Métropole en date du 6 septembre 2017 indique *"qu'il a été reçu le 31 juillet 2017 en grande précarité en ce qui concerne son hébergement (sans domicile fixe) ses moyens matériels (vêtu malpropre) ses difficultés en terme de transport ou encore de subsistance (ne mange pas à sa fin)"*.

Le docteur . du centre de santé qui le suit depuis août 2016 au plan médico social estime dans un certificat du 2 septembre 2017 inquiétantes les conséquences de la levée de son placement, *" sa remise à la rue est à l'origine d'une errance à la fois affective, matérielle et statutaire ; actuellement il a du à plusieurs reprises se retrouver à dormir seul dans l'espace public (et notamment à la gare), environnement non adapté à la vulnérabilité dont il fait état. Il ne parvient à s'alimenter qu'une fois par jour dans des espaces solidaires à usage limité"*.
Il rappelle que *"ce jeune homme est porteur d'une maladie chronique qui nécessite d'être étayé sur le plan somatique et à risque de décompensation aigu en l'absence d'une prise en charge adaptée et rapprochée. Ce cadre de vie précaire actuel ne lui permet pas d'accéder ces modalités de suivi et l'expose un risque de dégradation rapide de son état de santé". Il ajoute "j'observe par ailleurs, depuis cette mise à la rue, une profonde dégradation de son état psychique avec recrudescences des reviviscences anxieuses de souvenirs*

traumatiques envahissants liés à son parcours migratoire. Le sommeil est gravement altéré avec cauchemars et réveils nocturnes itératifs ; il présente une perte d'appétit manifeste avec une diminution des envies et une difficulté certaine à se projeter dans l'avenir. Ces éléments m'inquiètent particulièrement, au vu de sa situation et de ses vulnérabilités psychiques et somatiques".

Si a pu intégrer un établissement d'enseignement professionnel en septembre 2017 son hébergement en qualité d'interne en semaine et le week-end chez une famille est limité dans le temps jusqu'au prononcé de l'ordonnance à intervenir dans le cadre de la présente instance.

Le risque de suspension voire d'interruption de la scolarité est, ainsi, réel avec ses incidences éventuelles lors d'une demande ultérieure de carte de séjour temporaire dans le cadre de l'article L 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Au vu de l'ensemble de ces données, l'exécution provisoire du jugement du 8 juin 2017 qui assure sa mise en oeuvre immédiate est de nature à entraîner des conséquences négatives irrémédiables pour et revêt ainsi un caractère manifestement excessif, ce qui conduit à en ordonner l'arrêt.

*

La présente procédure étant diligentée dans l'unique intérêt de qui bénéficie de l'aide juridictionnelle totale, il supportera seul les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant en référé publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

- Ordonnons l'arrêt de l'exécution provisoire du jugement du juge des enfants de Toulouse du 8 juin 2017.

- Condamnons aux dépens de la présente instance.

LE GREFFIER

P/ LE PREMIER PRESIDENT

C. BELIERES

"En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président et le greffier."

Toulouse, le 11. 10 _ 201
P/le directeur des services de greffe judiciaires

COUR D'APPEL de Toulouse